



**Affaires, Mines, Commerce et la
Création d'emplois**

GUIDE D'ACCÈS

AU PROGRAMME DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR CAPITAL DE RISQUE DE PETITES ENTREPRISES

établi conformément

**aux articles 11.13 à 11.17 de la Loi de l'impôt sur le revenu
(Manitoba) (la Loi) et du Règlement 181/2007 (le Règlement)**

Offerts dans de multiples formats sur demande.

TABLE DES MATIÈRES

AU SUJET DE CE GUIDE	1
OÙ TROUVER UN FORMULAIRE DE DEMANDE	1
LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	1
INTRODUCTION	3
PETITE ENTREPRISE ADMISSIBLE	3
EMPLOYÉS ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN	4
AFFILIÉES.....	4
ACTIONS PARTICIPATIVES	5
ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR CAPITAL DE RISQUE DE PETITES ENTREPRISES ET INVESTISSEURS ADMISSIBLES.....	5
ACTIONNAIRE DÉTERMINÉ	5
AFFECTATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION.....	6
AFFECTATION INTERDITE DU PRODUIT DE L'ÉMISSION	6
ACTIVITÉS COMMERCIALES NON ADMISSIBLES	7
PÉRIODE D'AUTORISATION ET PROROGATION.....	7
TRANSFERTS D'ACTIONS AUTORISÉS	8
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ANNUELLE	8
PERTE DE STATUT D'ACTION ÉMISE À TITRE DE PLACEMENT ADMISSIBLE.....	8
PÉNALITÉS ET RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT.....	9

Au sujet de ce guide

Le présent guide a pour but d'aider les petites entreprises admissibles à soumettre une demande en vertu du Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises. Il contient des renseignements généraux sur les critères d'admissibilité ainsi que sur l'administration du Programme.

Les corporations demandeuses devraient consulter la Loi et le Règlement portant sur le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises, au www.gov.mb.ca/jec/busdev/financial/index.fr.html.

Les corporations demandeuses devraient aussi obtenir des conseils juridiques, comptables et fiscaux avant de soumettre leur demande au Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises.

Les demandes doivent être envoyées à :

Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises
Direction des programmes économiques
259, avenue Portage, bureau 1010
Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4
Téléphone : 204 945-7343
Courriel : ecdevprograms@gov.mb.ca

Où trouver un formulaire de demande

Le formulaire de demande du Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises se trouve à l'adresse suivante :

<https://www.gov.mb.ca/jec/busdev/financial/sbvctc/index.fr.html>.

Les renseignements à fournir

Outre le formulaire de demande, la demande doit comprendre les éléments suivants :

- une copie des états financiers annuels les plus récents de la corporation demandeuse;
- une copie de la plus récente déclaration de revenus de la corporation demandeuse et de l'avis de cotisation établi par l'Agence du revenu du Canada;
- une copie de l'énoncé des conditions applicables à l'émission, y compris les restrictions relatives à la propriété;
- une mention de l'affectation envisagée du produit de l'émission;

- lorsque la corporation demandeuse est une entreprise en démarrage, une lettre du conseiller juridique ou du comptable de la corporation demandeuse dans un format acceptable par le ministère.

INTRODUCTION

Le Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises aide les petites entreprises admissibles à émettre de nouvelles actions principalement à de nouveaux investisseurs.

Les petites entreprises admissibles peuvent émettre des actions admissibles pour de nouveaux placements en actions de 100 000 \$ à 10 000 000 \$. Les investisseurs admissibles qui achètent des placements admissibles peuvent obtenir un crédit d'impôt non remboursable de 45 % applicable au montant d'impôt provincial sur le revenu exigible. Le crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises n'est pas un avantage fiscal pour l'entreprise admissible.

Un investisseur admissible doit investir un minimum de 10 000 \$ pendant la période d'autorisation pour être admissible au crédit d'impôt. L'investissement maximal aux fins d'admissibilité au crédit d'impôt est de 500 000 \$ à vie par entreprise par investisseur. Le crédit d'impôt maximal qu'il est possible d'obtenir est de 225 000 \$ par année. Le montant maximal qu'il est possible de réclamer par année d'imposition est de 120 000 \$. Tout crédit d'impôt inutilisé peut être reporté prospectivement sur dix ans et rétrospectivement sur trois ans.

La corporation demandeuse doit recevoir une autorisation avant d'émettre des actions admissibles ou de recevoir des placements de fonds liquides d'investisseurs potentiels.

PETITE ENTREPRISE ADMISSIBLE

Afin d'être autorisée à émettre des actions selon le Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petite entreprise, une corporation demandeuse doit satisfaire à TOUTES les conditions suivantes :

1. la corporation est une société privée sous contrôle canadien ayant un établissement permanent au Manitoba;
2. la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actifs de la corporation sont utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement;
3. la totalité ou la quasi-totalité des revenus de la corporation proviennent d'une entreprise exploitée activement;
4. le capital déclaré de la corporation est d'au moins 25 000 \$ avant l'émission d'actions admissibles;
5. la corporation a, selon le cas :
 - a. 100 employés équivalents temps plein (tel qu'il est défini ci-dessous) ou moins;
 - b. un revenu brut inférieur à 15 000 000 \$;
6. au moins 25 % d'employés qui résident au Manitoba;

7. la corporation n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba) (web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/s050.php?lang=fr);
8. la corporation, seule ou avec l'une de ses affiliées, a émis moins de 10 000 000 \$ d'actions à titre de placements admissibles dans le cadre du Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises.

EMPLOYÉS ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN

Le nombre d'employés équivalents temps plein d'une corporation demandeuse et de ses affiliées est important. Si ce nombre est supérieur à 100, la corporation ne satisfera pas à la définition de « petite entreprise admissible » et ne sera donc pas admissible au Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises.

La corporation demandeuse doit indiquer sur le formulaire de demande combien d'employés équivalents temps plein sont au service de la corporation et de ses affiliées. Voici quelques exemples du calcul du nombre d'employés équivalents temps plein :

- un employé qui travaille 40 heures ou plus par semaine pendant 52 semaines représente un employé équivalent temps plein;
- un employé qui travaille 40 heures par semaine pendant 26 semaines représente 0,5 employé équivalent temps plein;
- quatre employés travaillant chacun 10 heures par semaine pendant 52 semaines représentent un employé équivalent temps plein.

AFFILIÉES

La relation de la corporation demandeuse avec d'autres corporations peut avoir une incidence sur sa capacité de respecter les critères définissant une « petite entreprise admissible » parce que les critères d'admissibilité sont appliqués en fonction de la « corporation demandeuse et ses affiliées ». Une corporation est affiliée si elle a le même propriétaire ou le même groupe de propriétaires.

Par exemple : si les propriétaires A, B et C possèdent moins de 51 % de la corporation 1 et que les propriétaires A, B et C détiennent moins de 51 % de la corporation 2, alors la corporation 1 et la corporation 2 sont affiliées.

Veuillez communiquer avec le personnel du Programme pour savoir si votre demande sera assujéti aux règles d'affiliation.

ACTIONS PARTICIPATIVES

Afin d'être admissible au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises, l'« action participative » à émettre doit être une action ordinaire ou une action privilégiée qui ne peut être rachetée, vendue ou transférée pendant la période de détention et qui représente des actions nouvelles émises par l'émetteur.

Les actions acquises par l'exercice des droits conférés par une débenture convertible ne sont pas des « actions participatives » pouvant donner droit au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises. Les actions ordinaires acquises en convertissant des actions privilégiées ne sont pas des « actions participatives » pouvant donner droit au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises. Les actions ordinaires acquises par l'exercice d'une option (si elles sont émises de la trésorerie) sont des « actions participatives » qui peuvent donner droit au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises.

ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR CAPITAL DE RISQUE DE PETITES ENTREPRISES ET INVESTISSEURS ADMISSIBLES

- L'investisseur doit payer l'action ordinaire ou privilégiée qui est émise à son intention après que l'émetteur a reçu l'autorisation de participer au Programme.
- Les placements admissibles doivent avoir été réalisés avant l'expiration de la période d'autorisation (12 mois à compter de la date d'autorisation, sauf si une prorogation de la période d'autorisation a été accordée).
- L'investisseur n'était pas un actionnaire déterminé à tout moment au cours des 24 derniers mois (voir « Actionnaire déterminé » ci-dessous).
- L'investisseur doit être un investisseur qualifié ou doit signer un formulaire de reconnaissance de risque (fourni au moment de l'approbation de la corporation demandeuse dans le cadre du Programme).
- L'investisseur n'a aliéné aucune des actions du capital-actions de l'émetteur, d'une de ses affiliées ou d'une corporation remplacée par l'une d'entre elles à aucun moment au cours des 24 derniers mois.
- L'investisseur doit avoir versé au moins 10 000 \$ et au plus 500 000 \$ pour les actions émises après le 6 avril 2021 pour les placements admissibles.

ACTIONNAIRE DÉTERMINÉ

Pour les besoins du Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises, un « actionnaire déterminé » est un actionnaire d'une corporation qui, en tout temps au cours de l'année, détient directement ou indirectement au moins 35 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation ou de toute autre corporation liée à celle-ci. La Loi de l'impôt sur le revenu fédérale précise que les actions détenues par toute personne liée à cet actionnaire sont réputées appartenir à cet actionnaire pour l'application de cette définition.

Pour qu'un investisseur soit admissible au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises, il ne doit pas avoir été un actionnaire déterminé de la corporation demandeuse ou de ses affiliées au cours des 24 mois précédant l'achat d'actions admissibles.

Si un investisseur admissible devient un actionnaire déterminé par suite de son investissement initial, il a toujours droit au crédit d'impôt pour cet investissement initial, sous réserve des niveaux d'investissement minimal et maximal. Toutefois, tant que cet investisseur demeure un actionnaire déterminé, lui-même et les parties qui lui sont liées n'auront pas droit à d'autres crédits d'impôt.

Un investisseur ne sera admissible à d'autres crédits d'impôt pour l'achat d'actions admissibles que lorsqu'il ne sera plus un actionnaire déterminé pendant au moins 24 mois.

Les corporations demandeuses doivent tenir compte des phases de financement futures dont elles pourraient avoir besoin si elles ont l'intention de participer au Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises, pour veiller à ce que les investisseurs admissibles ne deviennent pas par inadvertance des actionnaires déterminés dans une première phase de financement, auquel cas ils ne pourraient plus investir et recevoir le crédit d'impôt.

AFFECTATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit de l'émission doit être affecté aux fins autorisées dans la demande pendant la période de détention (trois ans à compter de la date d'émission des actions).

AFFECTATION INTERDITE DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit de l'émission ne peut être affecté à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- les placements à l'extérieur du Manitoba;
- le prêt d'argent à une autre personne ou corporation;
- le paiement d'une réorganisation d'entreprise;
- le versement d'un dividende ou d'une remise de capital à un actionnaire;
- le paiement d'une dette envers un actionnaire, une affiliée ou une personne liée à un actionnaire ou à une affiliée;
- l'achat, la conception ou l'entretien d'équipement destiné à la pratique d'un sport ou l'aménagement ou l'entretien d'un bien-fonds servant à cette fin;
- le soutien d'activités non admissibles (voir la liste ci-dessous);
- le soutien d'une activité qui ne favorise pas le développement économique ou qui est contraire à l'ordre public.

ACTIVITÉS COMMERCIALES NON ADMISSIBLES

Une corporation demandeuse dont l'activité commerciale principale est liée à l'une ou l'autre des activités suivantes ne sera pas considérée comme étant admissible au Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises :

- la prestation de services professionnels réglementés par les instances dirigeantes d'une profession que vise une loi de l'Assemblée législative du Manitoba;
- la prestation de services de gestion ou d'administration, de services financiers ou de services semblables;
- la location, l'aménagement ou la vente de biens réels;
- la prospection, la mise en valeur ou le traitement de ressources minérales, pétrolières ou gazières;
- l'exploitation agricole (à l'exception de la production de cultures commerciales dans un milieu dont l'ambiance est contrôlée), la pêche, la chasse ou les activités semblables, exception faite de la transformation du produit de ces activités;
- la possession, l'exploitation ou l'attribution de franchises;
- l'exploitation d'un restaurant, d'un bar-salon, d'un bar ou d'un établissement semblable, sauf les microbrasseries;
- l'exercice d'activités liées aux arts du spectacle, au divertissement ou au jeu;
- la prestation de services éducatifs ou sociaux, de services de soins de santé ou de services semblables.

PÉRIODE D'AUTORISATION et PROROGATION

Si une demande a été approuvée, la corporation demandeuse doit émettre les actions à titre de placements admissibles dans la période d'autorisation indiquée dans l'avis d'autorisation. La période d'autorisation expirera 12 mois après la date d'autorisation. Si la corporation demandeuse a besoin de plus de temps pour émettre les actions à titre de placements admissibles, elle peut demander par écrit que la période d'autorisation soit prolongée.

La demande de prorogation doit comprendre les renseignements suivants :

- l'indication que la corporation demandeuse répond toujours aux critères définissant une « petite entreprise admissible »;
- la confirmation que l'affectation prévue du produit de l'émission n'a pas changé par rapport à ce qui était indiqué dans les sections 12(a) et 12(b) de la demande approuvée;
- les raisons de demander la prorogation, y compris les raisons pour lesquelles une partie ou la totalité du montant approuvé des capitaux propres n'a pas été réunie.

TRANSFERTS D' ACTIONS AUTORISÉS

Les actions admissibles doivent être détenues par l'investisseur pendant trois ans à compter de la date d'émission des actions. C'est ce qu'on appelle la « période de détention ». Au cours de cette période, les actions émises à titre de placements admissibles ne peuvent être transférées sans que l'émetteur n'ait à payer une pénalité sur le montant des actions transférées. Cette pénalité correspond au montant du crédit d'impôt, soit 45 %.

Deux exceptions principales existent :

1. au décès de l'investisseur, les actions peuvent être transférées à sa succession ou à ses héritiers;
2. la personne à qui les actions sont transférées s'est engagée à acheter la totalité des actions en circulation de l'émetteur.

Après l'expiration de la « période de détention », il n'y a aucune restriction sur le transfert des actions.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ANNUELLE

Les corporations demandeuses qui sont autorisées à émettre des actions à titre de placements admissibles sont tenues de fournir un rapport annuel à l'administrateur pour chaque exercice de l'émetteur qui commence pendant la période de détention des actions.

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- les états financiers, qui ont été établis, examinés ou audités par un comptable qui n'est pas un des dirigeants ou des employés de l'émetteur;
- une déclaration de renseignements présentée au moyen de la formule fournie par l'administrateur aux corporations demandeuses approuvées.

La déclaration de renseignements comprend également un questionnaire conçu en vue d'aider le gouvernement du Manitoba à évaluer l'efficacité du Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises.

PERTE DU STATUT D' ACTION ÉMISE À TITRE DE PLACEMENT ADMISSIBLE

Au cours de la période de détention, si une corporation demandeuse approuvée n'a plus d'établissement permanent au Manitoba ou si moins de 25 % des employés de la corporation demandeuse et de ses affiliées sont résidents du Manitoba, les actions qui ont été émises à titre de placements admissibles perdent ce statut. Dans ces cas, la corporation demandeuse approuvée, et non l'investisseur, sera assujettie à une pénalité pouvant atteindre 45 % du produit de l'émission.

PÉNALITÉS ET RÉCUPÉRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Si la corporation demandeuse approuvée ne respecte pas les lois et les règlements régissant ce programme, la corporation demandeuse approuvée, et non l'investisseur, sera assujettie à une pénalité pouvant atteindre 45 % du produit de l'émission.

Les pénalités et la récupération du crédit d'impôt sont établies par l'administrateur.